

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Nouvelle-Zélande

1. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Nouvelle-Zélande, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

| RUBRIQUES | | Montants <i>(en francs suisses)</i> |
|------------------------------------|--|--|
| Demande ou désignation postérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 63 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 126 |

3. Cette modification prendra effet le 13 février 2020. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Nouvelle-Zélande

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 16 décembre 2019